

22 septembre 1993

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE
DÉVELOPPEMENT
ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Résolution n° IBRD 93-10

Résolution n° IDA 93-6

« Panel d'inspection de la Banque mondiale »

Les Administrateurs :
DÉCIDENT ce qui suit :

1. Il est créé un Panel d'inspection indépendant (ci-après appelé le Panel), qui sera doté des attributions décrites dans la présente résolution et qui fonctionnera conformément aux dispositions de la présente résolution.

Composition du Panel

2. Le Panel se compose de trois membres de nationalités différentes, ressortissants des pays membres de la Banque mondiale. Le Président, après avoir consulté les Administrateurs, propose des candidats à ces postes, qui sont alors désignés par les Administrateurs.

3. Les premiers membres du Panel sont désignés comme suit : un pour une durée de trois ans, un pour une durée de quatre ans et un pour une durée de cinq ans. Par la suite, chaque poste vacant sera pourvu pour une période de cinq ans, étant entendu qu'aucun membre ne pourra remplir plus d'un mandat. Le mandat de chaque membre du Panel est défini de manière à assurer la continuité de la fonction d'inspection instaurée par la présente Résolution.

4. Les membres du Panel sont sélectionnés en fonction de leur aptitude à traiter de façon minutieuse et équitable les demandes qui leur sont soumises, de leur intégrité et de leur indépendance à l'égard de la direction de la Banque et de leur connaissance des questions de développement et des conditions de vie dans les pays en développement. La connaissance et l'expérience des activités de la Banque sont également souhaitables.

5. Les Administrateurs, suppléants, conseillers et agents du Groupe de la Banque ne peuvent faire partie du Panel que s'ils ont quitté le service de la Banque depuis deux ans. Aux fins d'application de la présente Résolution, le terme « agent » désigne toutes les personnes qui occupent un poste au sein du Groupe de la Banque dans les conditions définies par la Section 4.01 du Règlement du personnel, y compris les personnes qui occupent un poste de consultant ou de consultante local.

6. Un membre du Panel ne peut participer à l'audience et à l'enquête résultant d'une demande liée à une affaire dans laquelle il/elle a un intérêt personnel ou à laquelle il/elle a été associé(e) à quelque titre que ce soit.

7. Le membre du Panel recruté à l'origine pour cinq ans est le premier président du Panel, et il occupe ce poste pendant un an. Par la suite, les membres du Panel éliront un Président pour une durée d'un an.

8. Les membres du Panel ne peuvent être démis de leurs fonctions que sur décision motivée des Administrateurs.

9. Exception faite du Président qui travaille à plein temps au siège de la Banque, les membres du Panel ne travaillent en principe à plein temps que si leur charge de travail le justifie, ainsi qu'en décident les Administrateurs sur la recommandation du Panel.

10. Aux fins de l'exercice de leurs fonctions, les membres du Panel ont la qualité de fonctionnaires de la Banque, jouissant des privilèges et immunités accordés aux dits fonctionnaires, et ils doivent se conformer aux dispositions des Statuts de la Banque pour ce qui est de leur loyauté exclusive à l'égard de la Banque et du respect des obligations définies aux alinéas (c) et (d) des paragraphes 3.1 et 3.2 des Principes régissant les conditions d'emploi du personnel pour ce qui est de leur conduite en tant que fonctionnaires de la Banque. Lorsqu'ils commencent à travailler à temps plein, ils perçoivent une rémunération déterminée par les Administrateurs sur la recommandation du Président, à laquelle s'ajoutent les avantages normaux accordés aux agents recrutés sous contrat de durée déterminée. Avant cela, ils perçoivent des indemnités journalières et leurs dépenses sont remboursées sur les mêmes bases que celles des membres du Tribunal administratif de la Banque. Les membres du Panel ne peuvent être engagés en qualité de membres du personnel de la Banque à l'expiration de leur mandat au sein du Panel.

11. Le Président, après consultation des Administrateurs, désigne un agent en qualité de Secrétaire exécutif du Panel, qui n'exerce ses fonctions à plein temps que lorsque la charge de travail le justifie. Le Panel est doté de ressources budgétaires suffisantes pour la conduite de ses activités.

Attributions du Panel

12. Le Panel reçoit des demandes d'inspection qui lui sont présentées par une partie affectée, autre qu'un particulier (communauté de personnes, organisation, association, société ou autre groupe d'individus), sur le territoire de l'emprunteur, ou par le représentant local d'une telle partie ou un autre représentant dans les cas exceptionnels où la partie soumettant la demande prétend qu'elle ne dispose pas d'une représentation appropriée à l'échelon local et où les Administrateurs en conviennent lorsqu'ils examinent la demande d'inspection. Ce représentant présente au Panel un écrit attestant qu'il fait fonction d'agent de la partie au nom de laquelle la demande est présentée. La partie affectée doit prouver que ses droits ou intérêts ont été ou risquent d'être

directement affectés par une action ou une omission de la Banque qui découle du non-respect par la Banque de ses politiques ou de ses procédures opérationnelles concernant la conception, l'évaluation et/ou l'exécution d'un projet financé par la Banque (y compris de situations où la Banque aurait omis de veiller à ce que l'emprunteur honore les obligations que lui confèrent les accords de prêt vis-à-vis de ces politiques ou procédures), à condition que, dans tous les cas, ce manquement ait eu ou risque d'avoir des effets néfastes importants. Étant donné les responsabilités qu'ils ont de veiller à ce que la Banque respecte ses politiques et procédures opérationnelles, les Administrateurs peuvent, dans certains cas particuliers de présomptions de graves violations desdites politiques et procédures, demander au Panel d'ouvrir une enquête, sous réserve des conditions stipulées aux paragraphes 13 et 14 ci-dessous. Les Administrateurs, réunis en Conseil, peuvent à tout moment charger le Panel de mener une enquête. Aux fins d'application de la présente Résolution, les « politiques, règles et procédures opérationnelles » désignent les Politiques opérationnelles, les Procédures et les Directives opérationnelles de la Banque et les documents du même genre diffusés avant ces recueils, mais ne comprennent pas les principes directeurs et les meilleures pratiques ou d'autres documents similaires.

13. Avant de donner suite à une demande d'inspection, le Panel s'assure que la demande a d'abord été examinée par la direction de la Banque et que la direction n'a pas montré qu'elle s'était conformée ou qu'elle avait pris des mesures adéquates pour se conformer aux politiques et procédures de la Banque. Le Panel s'assure également de la gravité de la violation présumée des politiques et procédures de la Banque.

14. Lors de l'examen des demandes au titre du paragraphe 12 ci-dessus, le Panel ne donne pas suite aux demandes suivantes :

- a) Les plaintes concernant des actes qui relèvent de la responsabilité d'autres parties, telles qu'un emprunteur ou un emprunteur potentiel, et qui n'impliquent aucune action ou omission de la part de la Banque.
- b) Les plaintes qui concernent les décisions des emprunteurs de la Banque au sujet de passations de marchés et qui émanent des fournisseurs de biens et services financés ou devant être financés par la Banque en vertu d'un accord de prêt, ou de soumissionnaires n'ayant pas emporté les marchés de ces biens et services, lesdites plaintes continuant d'être entendues par les agents de la Banque dans le cadre des procédures en vigueur.
- c) Les demandes déposées après la date de clôture du prêt qui finance le projet au sujet duquel la plainte est déposée ou après que le prêt qui finance le projet a été en grande partie décaissé.
- d) Les demandes liées à une question particulière ou à des questions au sujet desquelles le Panel a déjà formulé ses recommandations à l'issue d'une demande antérieure, à moins que de nouvelles circonstances ou de nouveaux éléments de

preuve inconnus lors de la demande précédente ne justifient un nouvel examen de sa part.

15. Le Panel demande l'avis du Département juridique de la Banque pour les questions liées aux droits et obligations de la Banque au sujet de la demande examinée.

Procédures

16. Les demandes d'inspection sont formulées par écrit et doivent exposer tous les faits pertinents, en particulier, en cas de demande d'une partie concernée ou de parties concernées, le préjudice causé ou qui risque d'être causé à ladite partie ou aux dites parties du fait de l'action ou de l'omission présumée de la Banque. Toutes les demandes doivent donner une explication des mesures déjà prises pour remédier au problème, ainsi que de la nature des actes ou omissions présumés et exposer les mesures que le plaignant souhaite voir prendre par la Banque, et préciser les dispositions prises pour porter le problème à l'attention de la direction ainsi que la réaction de la direction à ces dispositions.

17. Dès qu'il reçoit une demande d'inspection, le Président du Panel en informe les Administrateurs et le Président de la Banque.

18. Dans les 21 jours qui suivent la notification d'une demande d'inspection, la direction de la Banque confirme au Panel qu'elle s'est conformée ou qu'elle entend se conformer aux politiques et procédures pertinentes de la Banque.

19. Dans les 21 jours qui suivent la réponse de la direction, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, le Panel détermine si la demande répond aux critères de recevabilité énoncés aux paragraphes 12, 13 et 14 ci-dessus et présente une recommandation aux Administrateurs sur la question de savoir si la demande doit donner lieu à une enquête. La recommandation du Panel est distribuée dans le délai normal aux Administrateurs, qui doivent se prononcer à son sujet. S'il s'agit d'une demande formulée par une partie directement concernée, ladite partie est informée de la décision des Administrateurs dans les deux semaines qui suivent ladite décision.

20. Si les Administrateurs décident que la demande doit donner lieu à une enquête, le Président du Panel désigne un ou plusieurs membres du Panel (inspecteurs), à qui il confie pour mission essentielle de procéder à l'inspection. L'inspecteur (ou les inspecteurs) fera (feront) connaître ses (leurs) conclusions au Panel dans un délai à déterminer par le Panel compte tenu de la nature de la demande considérée.

21. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Panel peuvent interroger tous les agents susceptibles de fournir des éléments d'information, et ont accès à tous les dossiers pertinents de la Banque, et ils peuvent consulter le Directeur général du Département de l'évaluation rétrospective des opérations et l'Auditeur interne. L'emprunteur et l'Administrateur représentant le pays emprunteur (ou garant) sont consultés sur la question avant que le Panel ne recommande de procéder à l'enquête ou

pendant l'enquête. Aucune inspection n'est effectuée sur le territoire dudit pays sans son consentement préalable.

22. Le Panel soumet son rapport aux Administrateurs et au Président. Le rapport du Panel doit traiter tous les faits pertinents et se terminer par les conclusions du Panel sur la question de savoir si la Banque s'est conformée à toutes ses politiques et procédures pertinentes.

23. Dans les six semaines qui suivent la réception des conclusions du Panel, la Direction soumet à l'examen des Administrateurs un rapport contenant les recommandations qu'elle a formulées en réponse à ces conclusions. Les conclusions du Panel et les mesures prises pendant la préparation du projet sont également examinées dans le Rapport d'évaluation lorsque le projet est soumis aux Administrateurs en vue de son financement. Dans tous les cas où une demande est présentée par une partie concernée, dans les deux semaines qui suivent l'examen de la question par les Administrateurs, la Banque informe ladite partie des résultats de l'enquête et, éventuellement, des décisions prises.

Décisions du Panel

24. Toutes les décisions du Panel sur les questions de procédure, les recommandations qu'il émet à l'intention des Administrateurs sur la question de savoir si la demande doit ou non donner lieu à une enquête, et les rapports qu'il établit conformément aux dispositions du paragraphe 22, doivent être le fruit d'un consensus et, en l'absence de consensus, les points de vue majoritaire et minoritaire doivent être exposés.

Rapports

25. Une fois que les Administrateurs ont examiné une demande d'inspection, conformément aux dispositions du paragraphe 19 ci-dessus, la Banque rend cette demande publique avec les recommandations du Panel sur la suite à donner à la demande et la décision des Administrateurs à ce sujet. La Banque rend public le rapport soumis par le Panel conformément aux dispositions du paragraphe 22, et la suite qu'elle lui a donnée, dans les deux semaines qui suivent l'examen de ce rapport par les Administrateurs.

26. Outre les documents visés au paragraphe 25 ci-dessus, le Panel présente un rapport annuel au Président et aux Administrateurs sur ses activités. Ce rapport annuel est publié par la Banque.

Bilan

27. Les Administrateurs dressent le bilan de l'expérience de la fonction d'inspection définie par la présente Résolution deux ans après la date de nomination des premiers membres du Panel.

Application aux projets de l'IDA

28. Dans la présente résolution, les références à la Banque et aux prêts englobent l'Association et les crédits de développement.